

contingently and either at or after the time the dividend was paid to effect any undertaking with respect to the share on which the dividend was paid including any guarantee, covenant or agreement to purchase or repurchase the share, given to ensure that

(i) any loss that the recipient corporation or any partnership or trust of which the recipient corporation is a member or a beneficiary may sustain by virtue of the ownership, holding or disposition of the share is limited in any respect, or

(ii) the recipient corporation or any partnership or trust of which it is a member or beneficiary will derive earnings by virtue of the ownership, holding or disposition of the share,

shall be deemed to be interest received and not a dividend on a share of the capital stock of the corporation.”

(3) New.

bénéficiaire était tenue, en vertu d'une entente conclue après le 23 octobre 1979, avec ou sans réserve, lors du paiement du dividende ou après, d'exécuter un engagement quelconque à l'égard de l'action sur laquelle le dividende a été payé comprenant toute garantie, engagement ou entente d'acheter ou de racheter l'action, donnée pour s'assurer que

(i) toute perte que la corporation bénéficiaire ou toute société ou fiducie dont la corporation bénéficiaire est membre ou bénéficiaire peut subir en vertu de la propriété, la détention ou la disposition de l'action, ou

(ii) la corporation bénéficiaire ou toute société ou fiducie dont elle est membre ou bénéficiaire tirera des revenus en vertu de la propriété, la détention ou la disposition de l'action,

est réputé être reçu à titre d'intérêt et non comme dividende sur une action du capital-actions de la corporation.»

(3). — Nouveau.

Clause 195: Subsection 249(1) reads as follows:

“249. (1) For the purpose of this Act, a “taxation year” is

(a) in the case of a corporation, a fiscal period, and

(b) in the case of an individual, a calendar year,

and when a taxation year is referred to by reference to a calendar year the reference is to the taxation year or years coinciding with, or ending in, that year.”

Article 195. — Texte du paragraphe 249(1) :

«249. (1) Aux fins de la présente loi, une «année d'imposition» est

a) dans le cas d'une corporation, un exercice financier, et

b) dans le cas d'un particulier, une année civile, et

lorsqu'il est fait mention d'une année d'imposition par rapport à une année civile, le renvoi vise l'année ou les années d'imposition qui coïncident avec cette année civile ou se terminent dans cette année.»